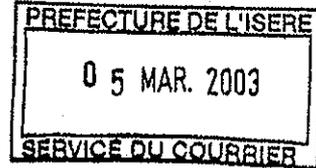




Meylan

République Française
Département de l'Isère
Commune de Meylan
Arrêté



03 - 0035

Le Maire de la commune de Meylan,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorisent le Maire, dans le cadre de ses obligations en matière de sécurité publique, à prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les animaux dont la divagation pourrait compromettre la sécurité des personnes et des biens,
- Vu les dispositions du code rural en matière d'animaux dangereux et errants, et notamment l'article L 211-11 (modifié par la loi n° 2001-1062 du 15/11/2001, et suivants, autorisant les maires, en cas de danger pour la sûreté des personnes à prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats,
- Considérant que la divagation des chiens et des chats sur le territoire de la commune de Meylan compromet la sécurité et la tranquillité publique, notamment vis à vis des personnes et des biens, et porte également atteinte à la sécurité en matière automobile,

Arrête

Article 1 :

Les arrêtés du 16/03/1987 et du 27/02/2000 sont abrogés

Article 2 :

La divagation des animaux est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune

Article 3 :

Sur la voie publique tout chien doit être constamment tenu en laisse. Les chiens agressifs devront être muselés.

Article 4 :

Dans les parcs, squares, jardins publics les chiens sont tenus en laisse et maintenus dans les allées pour empêcher les souillures des pelouses et dégradations des massifs. Par mesure d'hygiène et de salubrité, l'accès aux aires de jeux leur est interdit.

Article 5 :

Est considéré comme chien en état de divagation tout animal qui en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance, se trouve hors de portée de voix de son maître ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Article 6 :

Il est interdit d'élever, d'entretenir, dans les habitations des chiens et des chats dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité des maisons et du voisinage.

Article 7 :

Les chiens de garde et ceux susceptibles d'être dangereux doivent être tenus enfermés et attachés de manière que les personnes et animaux soient à l'abri de leurs atteintes.

Ils ne sont laissés en liberté à l'intérieur des lieux qu'ils gardent que lorsque toutes les portes sont fermées.

La déclaration des chiens de première ou deuxième catégorie est obligatoire conformément à la loi n° 99-5 du 06/01/1999.

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures spécifiques, sont répartis en deux catégories :

1° Première catégorie : les chiens d'attaque

2° Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense

Article 8 :

Les animaux errants sur le territoire de la commune seront capturés et acheminés vers la fourrière intercommunale, où ils seront gardés dans les délais fixés aux articles L 211-25 et L211-26 du code rural.

Article 9 :

Tout animal ayant mordu ou griffé une personne ou un animal, même s'il n'est pas suspect de rage, est si l'on ne peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire, ou son détenteur, et à ses frais, à la surveillance d'un vétérinaire sanitaire conformément aux dispositions de l'art. 11 du décret n° 96-596 du 27 juin 1996.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Article 11 :

Le directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du département de l'Isère, au Commandant de la Brigade Territoriale de gendarmerie de Meylan.



Meylan, le 04 MARS 2003

Marie-Christine Tardy

P. O

u. c. Tardy